

## NOTICE d'utilisation du bordereau Cerfa 11352\*

Le Code de la Santé Publique prescrit des règles d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) et fixe des obligations aux personnes responsables de l'élimination des DASRI (PRED). L'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques prescrit l'utilisation de bordereaux. Ces documents ont pour objet d'assurer la traçabilité des déchets et de leur transport, et de constituer une preuve de leur élimination dans les délais réglementaires par et pour la personne responsable de l'élimination des déchets, qui reste responsable jusqu'au traitement final inclus. Ils doivent être conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat compétents.

### I. Définition

Les versions antérieures du présent bordereau faisaient référence au terme « producteur ». L'utilisation du terme « personne responsable de l'élimination des déchets » (PRED), retenu pour le présent bordereau, traduit les évolutions réglementaires. Ainsi, la PRED est définie par l'article R.1335-2 du code de la santé publique : « *Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 1335-1 est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :*

1° A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

2° A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets. ».

Pour l'utilisation du présent bordereau, la personne responsable de l'élimination des déchets désigne également le titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'[article R. 1335-8-9 du code de la santé publique](#).

### II. Champ d'utilisation

Le bordereau Cerfa 11351\* doit être émis par la personne responsable de la production de déchets (PRED) lorsque la production de DASRI est supérieure à 5 kilogrammes/mois et en l'absence de regroupement.

Dans les autres cas (i) qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes/mois, (ii) lorsque la production est supérieure à 5 kilogrammes/mois et en cas de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) émet un bon de prise en charge (contenu détaillé en annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques). Le prestataire doit émettre ensuite un bordereau, dit de regroupement, Cerfa 11352\* auquel il joint la liste des PRED.

### III. Précisions pour renseigner les rubriques CERFA

#### 1. Consignes générales

Vous veillerez à la clarté des inscriptions ; vous éviterez ou limiterez le remplissage manuel grâce à la possibilité de rédiger la plupart des cases par informatique (format Pdf inscriptible). Vous devez vous assurer du report lisible et à l'identique des renseignements sur chacun des quatre (4) exemplaires du formulaire, un par étape du circuit. Vous respecterez l'attribution du bon n° de feuillet et à chaque étape.

**N° de bordereau** : vous pouvez inscrire un nombre ou un code interne, au choix, facilitant le classement des bordereaux par l'un des acteurs que ce soit la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED), l'installation de regroupement, le collecteur ou le transporteur.

**N° de liste** : vous pouvez inscrire un numéro permettant d'identifier de manière univoque la liste des producteurs jointe obligatoirement au bordereau Cerfa 11352\*.

#### 2. Partie du bordereau réservée à l'installation de regroupement

**Identification du déchet au titre de l'ADR** : la plupart des DASRI relèvent du numéro Onu 3291, classe 6.2, groupe d'emballage II.

**Identification du déchet au titre de la nomenclature déchets** (Code de l'environnement -article R541-8 - l'annexe II - liste de déchets) :

18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01 03*	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 02*	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux. Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

**Conditionnement** : au titre du chapitre 1.4 de l'ADR, l'expéditeur de déchets affectés au numéro ONU 3291 a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions réglementaires. Il doit notamment :

- fournir au transporteur les documents de transport exigés,
- n'utiliser que des emballages, grands emballages, grands récipients pour vrac agréés et aptes au transport.

**Descriptif des conditionnements et quantités** : vous vérifierez sur chaque conditionnement sa désignation et son marquage d'homologation au titre de l'ADR. Pour renseigner les lignes disponibles pour inscrire en clair le(s) modèle(s) précis de conditionnements, vous pouvez vous aider de la terminologie des conditionnements issue de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRI (l'utilisation des acronymes est facultative mais proposée dans un souci de lisibilité) :

- Caisses en carton avec sac en plastique (CCSP) ;
- Fûts ou jerricans à usage unique (FJ) ;
- Boîtes et mini-collecteurs pour déchets perforants (BMC)
- Grand emballage (GE) et Grand Récipient pour Vrac (GRV) ;

Le marquage d'homologation ADR des emballages mentionne leur capacité nominale, inscrite en litres (contenance en eau nominale).

**Quantité de déchets remis** : la PRED doit renseigner la quantité remise

- si une pesée a été réalisée : la case « réelle » doit être cochée et les quantités remises au transport seront exprimées en masse nette (unité : kg)
- si aucune pesée n'a été possible : la case « estimée » doit être cochée. Dans ce cas, conformément aux dispositions du 2.5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009, les quantités remises au transport seront exprimées en litres, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage.

Dans le cas de remise au transport de déchets liquides les quantités devront systématiquement être exprimées en litres.

#### 3. Partie du bordereau réservée au collecteur / transporteur

**N° de récépissé des déclarations en Préfecture** : vous devez renseigner cet item au titre des activités de collecteur de déchets et/ou de transporteur public de marchandises en précisant dans les deux cas qu'il s'agit de déchet dangereux.

#### 4. Partie du bordereau réservée à l'installation destinataire

**Code du traitement** : il fait référence à la directive cadre n°2008/9 8/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, dont les annexes I et II donnent les codes correspondant aux différentes opérations d'élimination (D) ou de valorisation (R) possibles.

### IV. Circuit des 4 feuillets du bordereau CERFA

Le devenir de chacun des feuillets figure au recto du bordereau Cerfa, sous le titre. Dans le délai maximum d'un mois, l'installation destinataire (de traitement par incinération ou de prétraitement par désinfection) retourne à l'installation de regroupement le feuillet original n°1 du bordereau dûment complété. Les indications fournies par ce bordereau doivent être conformes à celles figurant dans la convention prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 cité précédemment.